



RÈGLEMENT 708

Règlement relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 5 mai 2025;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 **Objet**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville de Farnham, le tout à compter de l'exercice financier de l'année 2025 et pour les exercices financiers suivants.

Article 1.2 **Définitions**

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

Ville

La Ville de Farnham.

SECTION 2 RÉMUNÉRATIONS

Article 2.1 **Rémunération de base**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 49 138,49 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 15 076,58 \$.

Article 2.2 **Maire suppléant**

Le conseil choisi à la séance de novembre ou décembre de chaque année, un ou des membres du conseil afin d'occuper le poste de maire suppléant pour l'année suivante.

Le conseiller qui occupe le poste de maire suppléant, outre la rémunération de base qu'il reçoit comme conseiller, a droit à une rémunération mensuelle additionnelle de 300 \$.

SECTION 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

Article 3.1 **Allocation de dépenses - Ville**

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de celle fixée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que l'élu ne se fait pas rembourser autrement.

Article 3.2 **Allocation de dépenses - Organismes**

Dans le cas où un membre du conseil a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la Ville ou d'un organisme supramunicipal, qu'elle soit désignée sous ce nom ou sous tout autre nom, le maximum prévu à l'article 3.1 s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la Ville et d'un tel organisme.

Lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir excède ce maximum, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la Ville ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où le membre aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants.

SECTION 4 **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Article 4.1 **Présence minimale**

Afin de bénéficier de la rémunération additionnelle établie à la présente section, les membres doivent avoir assisté à au moins 50 % de la durée de la rencontre visée.

Article 4.2 **Rencontres multiples**

Si deux rencontres donnant droit à une rémunération additionnelle sont tenues une à la suite de l'autre, seule la rémunération la plus élevée s'applique. Il n'y a donc pas double rémunération.

Il en est de même si une séance extraordinaire est tenue immédiatement avant ou après une séance ordinaire.

Article 4.3 **Séances extraordinaires**

Pour chaque séance extraordinaire, la rémunération additionnelle est établie à 80 \$ et l'allocation de dépenses à 40 \$ pour le maire, ou en son absence, pour le maire suppléant lorsqu'il le remplace dans l'exercice de ses fonctions et la rémunération additionnelle est établie à 40 \$ et l'allocation de dépenses à 20 \$ pour chacun des autres membres présents.

Article 4.4 **Comités pléniers**

Pour chaque comité plénier, la rémunération additionnelle est établie à 80 \$ et l'allocation de dépenses à 40 \$ pour le maire, ou en son absence, pour le maire suppléant lorsqu'il le remplace dans l'exercice de ses fonctions et la rémunération additionnelle est établie à 40 \$ et l'allocation de dépenses à 20 \$ pour chacun des autres membres présents.

Article 4.5 **Ateliers de travail**

Pour chaque atelier de travail, la rémunération additionnelle est établie à 80 \$ et l'allocation de dépenses à 40 \$ pour le maire, ou en son absence, pour le maire suppléant lorsqu'il le remplace dans l'exercice de ses fonctions et la rémunération additionnelle est établie à 40 \$ et l'allocation de dépenses à 20 \$ pour chacun des autres membres présents.

Article 4.6 **Comités internes**

Pour chaque rencontre des comités internes ci-dessous énumérés, la rémunération additionnelle est établie à 80 \$ et l'allocation de dépenses à 40 \$ pour chacun des membres présents.

Aux fins du présent article, les comités internes sont :

- Comité consultatif culturel
- Comité consultatif d'urbanisme
- Comité consultatif en environnement
- Comité consultatif en sécurité publique
- Comité d'embellissement
- Comité d'équité salariale
- Comité d'étude d'un centre multifonctionnel
- Comité de démarche nourricière
- Comité de démolition
- Comité de négociations des ententes/conventions collectives
- Comité de pilotage Centre Saint-Romuald
- Comité de retraite
- Comité de sécurité civile
- Comité de toponymie
- Comité du 150^e anniversaire
- Comité ferroviaire
- Comité politique citoyenne

Article 4.7 **Organismes externes**

Pour chaque rencontre des organismes externes ci-dessous énumérés, la rémunération additionnelle est établie à 60 \$ et l'allocation de dépenses à 30 \$ pour chacun des membres présents.

Aux fins du présent article, les organismes externes sont :

- Alliance du corridor ferroviaire Estrie-Montérégie
- Association des personnes handicapées physiques de Brome-Missisquoi
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de l'Estrie
- Chambre de commerce de Brome-Missisquoi
- Comité Pro-Piste Farnham-Granby inc.
- Fondation du maire de la Ville de Farnham
- Fondation Les Foyers Farnham

- Fonds de développement Farnham-Rainville inc.
- Oasis santé mentale Granby et région
- Office d'habitation de Brome-Missisquoi
- Organisme de bassin versant de la Yamaska

Article 4.8 **Plafond annuel**

Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un membre du conseil autre que le maire ne peut excéder 90 % du total de la rémunération de base et de toute autre rémunération additionnelle du maire.

SECTION 5 ALLOCATION DE DÉPART

Article 5.1 **Allocation de départ**

La Ville verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après le départ de cette personne.

SECTION 6 ALLOCATION DE TRANSITION

Article 6.1 **Allocation de transition**

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après le départ de cette personne du poste de maire.

SECTION 7 PAIEMENT ET INDEXATION

Article 7.1 **Paiement**

La rémunération de base, celle de maire suppléant et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront versées par la Ville à toutes les deux semaines.

Article 7.2 **Indexation**

La rémunération de base, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation est la même que celle accordée aux employés de la Ville.

L'indexation prévue au présent article s'applique également à l'allocation de dépenses fixée par le présent règlement.

Article 7.3 **Imposition provinciale de l'allocation de dépenses**

À compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 7.2 du présent règlement, la rémunération additionnelle des élus est haussée de 10 % afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus. Cette indexation n'est pas récurrente.

SECTION 8
DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 **Prise d'effet**

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 8.2 **Abrogation de règlement**

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 665*.

Article 8.3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 5 mai 2025.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 7 juillet 2025.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 8 juillet 2025.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire